

## Arrêt

n° 209 857 du 24 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 23 décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 241.797 du 14 juin 2018 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 mars 2001.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n° 6 601 du 30 janvier 2008 de ce Conseil déclarant ladite demande sans objet.

1.3. Par un courrier daté du 19 avril 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour illimité par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2007.

1.4. Le 16 décembre 2009, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.5. Le 6 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 24 juin 2015.

1.6. Le 21 septembre 2010, le requérant a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi.

1.7. Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 191 878 du 12 septembre 2017. Le requérant a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel l'a cassé par un arrêt n° 241 797 du 14 juin 2018 et a renvoyé la cause devant ce Conseil autrement composé.

L'arrêté ministériel de renvoi, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Iran;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 12 mars 2001;*

*Considérant que cette demande a été déclarée sans objet par arrêt du 30 janvier 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 55 de la loi susmentionnée;*

*Considérant que l'intéressé a introduit le 14 avril 2006 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant qu'il a été autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée le 24 juillet 2007;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'établissement le 6 février 2015;*

*Considérant que sa demande d'établissement a été rejetée le 24 juin 2015, décision lui notifiée le 6 octobre 2015;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 16 décembre 2009 de viol sur un mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, fait pour lequel il a été condamné le 21 septembre 2010 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant qu'il a été invité le 27 septembre 2016 à remplir le questionnaire 'droit d'être entendu' et qu'à ce jour il n'a pas répondu à cette demande;*

*Considérant que les violences sexuelles commises sans le consentement de la personne, a fortiori un mineur d'âge, par définition vulnérable, peuvent être qualifiées de faits graves pouvant potentiellement occasionner des troubles graves tant physiques que psychiques dans le chef de la victime;*

*Considérant que la nature et la gravité des faits justifient à suffisance qu'il soit mis en (sic) terme au séjour de l'intéressé sur le territoire;*

*Considérant que la société ne peut méconnaître l'extrême violence de ce type d'acte et qu'elle ne peut les tolérer, qu'une mesure s'impose quant au séjour de l'intéressé sur le territoire ;*

ARRETE :

*[M.B.], né à [K.] le [xxx], alias [M.B.], né à [K.] le [xxx], est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 20 de la loi 15.12.1980 (*sic*) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'absence de base d'habilitation pour adopter l'acte attaqué ».

Le requérant expose ce qui suit : « En effet, l'article 20 de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'Ordre Public ou à la Sécurité Nationale.

Que l'Arrêté Ministériel du 23.12.2016 [lui] notifié est signé par [xxx], Attaché.

Qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne confère au signataire de l'acte litigieux une quelconque compétence pour signer un Arrêté Ministériel.

Que dès lors, la décision litigieuse a été adoptée par un auteur incompétent pour ce faire et que dès lors, l'acte est illégal ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 20 et 21 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle et des principes visés au moyen, le requérant soutient ce qui suit : « L'Arrêté Ministériel est pris en application de l'article 20 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que le Ministre peut renvoyer un étranger lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la Sécurité Nationale.

L'article 21 §3 1° prévoit, « sauf en cas d'atteinte grave à l'Ordre Public ou à la Sécurité Nationale : ne peut être renvoyé du Royaume : 1° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis 10 ans au moins. »

Dans le cas d'espèce, l'acte attaqué se contente de rappeler la condamnation mise à [sa] charge par le jugement du 21.09.2010.

Que la partie adverse prétend sans faire aucune analyse des faits précis et de [sa] situation que la nature et la gravité des faits « justifient à suffisance qu'il soit mis un terme au séjour de l'intéressé sur le territoire ».

Que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'[il] vit de façon régulière et légale sur le territoire depuis le 12.03.2001, soit depuis plus de 10 ans.

Qu'elle devait donc examiner en application de l'article 21 si les faits pour lesquels il a été condamné en septembre 2010 constituaient « une atteinte grave à l'Ordre Public ou à la Sécurité Nationale ».

Qu'il ressort [de son] dossier qu'il a été effectivement condamné par un jugement du 21.09.2010 pour des faits commis en décembre 2009. Qu'il s'agit d'un fait isolé pour lequel le Tribunal lui a accordé une demande de faveur puisqu'il a obtenu un sursis probatoire pour tout ce qui excédait la détention préventive.

Que depuis lors, plus aucun fait [ne lui] a été reproché.

Que dès lors, en prétendant que cette condamnation constitue une atteinte grave à l'Ordre Public, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation.

Que l'acte ne reprend aucune motivation qui permettrait de comprendre en quoi cette condamnation constitue à elle seule une atteinte grave à l'Ordre Public, dès lors que les Autorités Judiciaires lui ont accordé une mesure de sursis. Que cette mesure a été accordée compte tenu de [son] amendement possible et du caractère isolé de l'infraction.

Que par ailleurs, la partie adverse prétend que les faits pour lesquels [il] a été condamné « peuvent potentiellement occasionner des troubles graves tant physiques que psychiques dans le chef de la victime ».

Dans le cas d'espèce, [il] a été condamné à verser un euro provisionnel à la victime, dès lors qu'aucune pièce n'établissant un dommage n'a été déposée par celle-ci.

Qu'il n'est donc pas établi que la victime a subi des troubles physiques ou psychiques graves.

Qu'il apparaît ainsi que l'acte entrepris est dépourvu de toute indication quant à l'appréciation concrète [de son] comportement à part l'évocation de son passé pénal.

Qu'[il] prétend par ailleurs qu'il n'a pas reçu l'invitation à remplir le questionnaire « droit d'être entendu » qui lui aurait été adressé par la partie adverse le 27.09.2016.

Que de la même façon, l'acte de notification de la décision du 15.03.2017 prévoit une mention « sommé de s'expliquer sur le contenu de la présente, il a répondu : »

Que ce poste n'a manifestement pas été complété.

Que rien n'indique qu'[il] a effectivement été invité à s'expliquer et qu'il aurait refusé de faire la moindre déclaration. Qu'en tout cas, si c'était le cas, l'acte de notification devait clairement indiquer qu'[il] ne souhaitait faire aucune déclaration – quid (*sic*) non.

Qu'il apparaît ainsi qu'avant de prendre une décision aussi importante qu'un arrêté de renvoi, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie en ce qu'elle n'a pas rassemblé les éléments nécessaires pour examiner quelle était [sa] situation exacte et notamment si l'infraction commise constitue une atteinte grave à l'Ordre Public.

Que le moyen est fondé ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 8 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales approuvés par la loi du 13.05.1955. ».

Il s'exprime comme suit : « La décision de renvoi doit être proportionnelle à l'objectif de protection qu'elle poursuit.

Cette obligation se déduit de la Jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dans le cas d'espèce, [il] a quitté l'Iran en 2001 et a sollicité l'asile. Cette demande d'asile n'a pas été poursuivie dans la mesure où dès juillet 2007, [il] a été mis en possession d'un titre de séjour à durée illimitée et n'a pas sollicité la poursuite de sa demande d'asile.

Que c'est dans ce contexte qu'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers a déclaré la demande d'asile sans objet par son arrêt du 30.01.2008.

Que la partie adverse ne pouvait toutefois pas ignorer qu'[il] n'a plus aucun contact avec l'Iran depuis mars 2001 et que dès lors, toute sa vie sociale s'est développée en Belgique depuis plus de 15 ans.

Que la partie adverse n'a pas mis en balance le développement de [sa] vie sociale en Belgique et l'objectif de l'Etat.

Qu'en outre, [il] est atteint de graves troubles de la mémoire. Qu'il est régulièrement suivi par son médecin en Belgique. Qu'aucune garantie n'existe quant à une prise en charge de sa situation médicale en Iran, pays qu'il a quitté en 2001 pour des motifs politiques repris dans le cadre de la demande d'asile introduite en mars 2001.

Que dès lors, le renvoi vers l'Iran constitue un risque de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors que l'Administration dans le cadre de son pouvoir d'appréciation n'a pas pris en compte les risques de violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne, elle a manqué à son devoir de motivation eu égard aux conventions internationales.

Que la décision contestée n'a fait aucune référence [à son] séjour légal en Belgique depuis 2001, ni à sa situation de santé et aux motifs qui l'ont poussé à quitter l'Iran en 2001.

Que dès lors, la décision contestée viole les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Que le moyen est fondé ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que le dossier administratif comporte une copie de l'acte querellé signé par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, lequel est compétent pour la délivrance d'un arrêté ministériel de renvoi, conformément à l'article 20 ancien de la loi.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 ancien de la loi dispose que :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. [...] ».

L'article 21, § 3, 1°, ancien de la loi mentionne quant à lui que : « Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume :

1° L'étranger qui y séjourne de manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins ;[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement de deux ans et qu'il résulte des faits cités dans cet acte qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public.

En termes de requête, le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de s'être contentée « de rappeler la condamnation mise à [sa] charge par le jugement du 21.09.2010 » et de s'être abstenue « d'examiner en application de l'article 21 si les faits pour lesquels il a été condamné en septembre 2010 constituaient 'une atteinte grave à l'Ordre Public ou à la Sécurité Nationale' ». Le Conseil constate toutefois que ce reproche manque de toute évidence en fait dès lors qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a relevé que « *les violences sexuelles commises sans le consentement de la personne, a fortiori un mineur d'âge, par définition vulnérable, peuvent être qualifiées de faits graves pouvant potentiellement occasionner des troubles graves tant physiques que psychiques dans le chef de la victime* » et que « *la société ne peut méconnaître l'extrême violence de ce type d'acte et qu'elle ne peut les tolérer, qu'une mesure s'impose quant au séjour de l'intéressé sur le territoire* », de sorte que le requérant est parfaitement informé des raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les faits lui reprochés constituaient une atteinte grave à l'ordre public sans se limiter à l'énoncé de sa condamnation pénale.

Pour le reste, le Conseil observe qu'en arguant, entre autres, qu'il a commis un fait isolé, obtenu un sursis et n'a été condamné qu'au versement d'un euro provisionnel à la victime, le requérant tend à minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

*In fine*, en ce que le requérant affirme ne pas avoir reçu l'invitation à remplir le questionnaire « *droit d'être entendu* », outre que cette affirmation n'est aucunement démontrée, il ressort du dossier administratif que ledit questionnaire lui a bien été adressé personnellement par courrier recommandé du 27 septembre 2016, lequel précisait : « *Dans le cadre d'une enquête concernant votre situation de séjour je vous envoie, en annexe, un questionnaire. Veuillez compléter ce questionnaire dans les 15 jours et le renvoyer à l'adresse suivante : [...]* ».

Quant à la mention non complétée sur l'acte de notification, à même supposer qu'elle puisse être qualifiée d'irrégularité, elle vise l'acte de notification de la décision attaquée et non la décision elle-même. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Au regard de ce qui précède, il appert que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie familiale mais se borne à alléguer que sa vie sociale s'est développée en Belgique durant les quinze dernières années et qu'il n'a plus d'attache en Iran. Ce faisant, il ne fait qu'évoquer de manière vague et générale ladite vie sociale et ne démontre aucunement qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, le requérant n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il entreprendrait en Belgique, autrement que par l'évocation de sa présence sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Quant aux troubles de la mémoire dont le requérant déclare souffrir, au fait qu'il serait suivi à cet égard en Belgique et à l'absence de garantie qu'il pourrait bénéficier d'un suivi dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de

recours. Or, la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité administrative au moment où elle a statué en manière telle que ceux-ci ne peuvent être pris en considération par le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil remarque que la décision querellée n'impose aucunement au requérant de retourner en Iran de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le troisième moyen n'est par conséquent pas davantage fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT